

Anweisungen für  
die Abordnung  
zur Münzkonferenz  
in Paris.

# Finanz- und Zolldepart.

Vortrag v. 16. ds.

308

Zur Ausführung der Beschlüsse vom 11. ds., P. 90. 165, betreffend Legation des H. Ministers Kern in Paris und Nationalbank Feet-Herzog in Aarau als Vertreter der Eidgenossenschaft bei der am 25. ds. in Paris zu eröffnenden Münzkonferenz, welche Verhandlung von den Gemächten durch Zuschriften vom 14. und 13. angenommen worden ist, autorisiert das Exekutivamt den von Herrn Feet-Herzog ausgearbeiteten und mit einem erläuterten Verweise begleiteten Führer des von Abgeordneten zu vertheilenden Instruktionen.

Der Führer wird nun angefertigter Nachlesung ohne Veränderung genehmigt, worauf beehrte Instruktion dahin festzustellen ist:

## 1. Question du morçage de l'argent.

Le conseil fédéral maintient le principe de la position qu'il a prise dans la note remise le 6 novembre 1873 par M. Kern au gouvernement de la République française et qui se trouve acceñuée dans les instructions qu'il a données à ses délégués pour la conférence de 1874.

© Néanmoins, Comme la diversité de la situation des vues et des intérêts des



# 7. Sitzung vom 18. Januar 1875.

quatre Etats de la Convention de 1865 n'a pas permis de supprimer complètement la frappe des écus de cinq francs et que la simple limitation de ces frappes a été préférée à la suppression complète, le conseil fédéral se plaçant sur le terrain du résultat de la Convention additionnelle de 1874 recommande à ses délégués d'appuyer la continuation du système de la limitation inauguré l'année dernière.

Tenant compte de la marche des prix de l'argent pendant l'année 1874 et de sa cote actuelle, et de la tendance croissante de l'enrichissement de ce métal au détriment de l'or, le conseil fédéral recommande pour l'année 1875 une limitation plus étroite encore que ne l'était celle de 1874. Il se prononce en général pour la continuation de la période d'arrêt et de réflexion introduite par la Convention additionnelle du 31 janvier 1874 et pour toutes les mesures propres à empêcher la substitution de l'or par l'argent et la fuite au premier de ces métaux.

## 2. Question de la tolérance du titre des monnaies d'or.

Les délégués suisses sont autorisés à accepter la réduction de la tolérance du titre de l'or de 2 millimètres à 1 millième, proposée par la France et déjà acceptée par la Belgique.

## 3. Question des conditions d'exclusion des pièces usées par le fait.

Les délégués, si cette question venait à être discutée directement, sont autorisés à se prononcer pour le principe contenu dans les lois monétaires anglaise et italienne et dans la loi suisse sur les frappes d'or, principe qui laisse la perte sur les monnaies dévalorisées et usées à la charge du porteur.

An der Sitzung Minister Stein in Paris und Nationalrat  
Ferd. Herzog in Carau.

Protokoll der Sitzung des Bundesrates zum Bundesversammlungstag  
Bündel, des Landesrat von Luzern Ferd. Herzog.